

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 31 (1994)  
**Heft:** 1191

**Artikel:** Droits de l'enfant : une adhésion conditionnelle  
**Autor:** Bory, Valérie  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1009655>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Une adhésion conditionnelle

*(vb) Après 157 autres Etats, la Suisse se propose enfin de ratifier la Convention internationale des droits de l'enfant. Non sans quelques réserves, dûment répertoriées et susceptibles de s'enrichir d'une nouvelle cautèle, qui dépendra de l'issue du scrutin sur les mesures de contrainte.*

## REPÈRES

La Convention des droits de l'enfant, élaborée dans le cadre des Nations Unies, est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Outre son poids symbolique, cette Convention fonde un certain nombre d'obligations, même si certaines dispositions, trop générales, ne sont pas directement applicables.

La Convention des droits de l'enfant stipule que «*nul enfant ne sera privé de liberté de façon illégale ou arbitraire*». L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne devant être «*qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible*». Or, les «mesures de contraintes en matière de droit des étrangers» (art. 13c), soumises à votation le 4 décembre, prévoient la mise en détention en phase préparatoire ou en vue du refoulement d'enfants\* dès l'âge de quinze ans révolus. Et ce, pendant douze mois au maximum (art. 13a et 13b<sup>2</sup>).

\*La Convention entend par enfant tout être humain de moins de 18 ans.

Les droits de l'enfant, notion moderne, remontent à 1924, avec l'adoption par l'Assemblée de la SDN de la Déclaration de Genève. En 1948, l'ONU adopte une déclaration proche de celle de la SDN. Une Déclaration sur les droits de l'enfant suivra en 1959.

En 1948 était entérinée la Déclaration universelle des droits de l'homme, consacrant les droits fondamentaux de toute personne et reconnaissant explicitement à l'enfant aide et assistance spéciales. Outre deux pactes relatifs aux droits de l'homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) inclut des dispositions ayant trait à la protection de l'enfant, comme le droit au respect de la vie privée, de la vie familiale, l'interdiction de la discrimination, le droit à l'éducation, etc. La Charte sociale européenne garantit elle aussi des droits tels que la protection de l'enfant dans la sphère du travail et de la famille.

La Convention est pourvue d'un système de contrôle plus ou moins efficace, le Comité des droits de l'enfant, à qui les Etats parties s'engagent en particulier à soumettre périodiquement un rapport sur les mesures adoptées pour concrétiser les droits reconnus dans la Convention.

La ratification par les Chambres fédérales interviendra sans doute au printemps 95. Outre les réserves émises par la Suisse, résumées ci-après, le résultat du vote sur les mesures de contraintes, s'il est positif, créera un nouvel écueil, de taille, puisqu'il aura trait à l'emprisonnement des mineurs. En effet, le texte de la loi sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers prévoit la détention d'adolescents dès 15 ans. Cette disposition assimile les enfants à des adultes et «fait de leur détention administrative une règle générale, dès lors qu'ils sont en situation irrégulière, pour avoir suivi leurs parents dans notre pays», remarque Marie-Françoise Lucker-Babel, de l'ONG Droits des Enfants, Section suisse. Cette disposition, affirme-t-elle, est contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié en 1991 par la Suisse.

## Portée des réserves

En adhérant à la Convention avec réserves, la Suisse s'engage cependant à y satisfaire complètement, ultérieurement. Certes, tous les pays ne sont pas aussi tatillons dans leur effort de conformité de leur droit interne. On lira les réserves suisses comme un mea

culpa bienvenu, dans les domaines suivants:

– La Convention prévoit qu'un enfant ne peut être apatride. Il a le droit d'acquérir une nationalité. Or, il n'existe aucun droit à acquérir la nationalité suisse. Cette mesure touche les parents adoptifs, à qui la loi impose deux années probatoires avant l'adoption. (art. 264 CC). Pendant ce temps, l'enfant est généralement sans statut et ne peut bénéficier d'aucune protection sociale, par exemple. Il n'est pas difficile de concevoir que le refus par le peuple de la naturalisation facilitée le 12 juin dernier rende dorénavant cette réserve plus que jamais difficile à déraciner.

– La Convention prévoit le droit de réunification familiale. Le travailleur saisonnier en Suisse n'en bénéficie pas. On soulève ici la question du droit à l'éducation et celle de la scolarisation des enfants clandestins, pris en charge jusque-là par des initiatives privées, dans une semi-clandestinité. Un assouplissement est toutefois intervenu au niveau fédéral, puisque le gouvernement a enjoint les polices cantonales de «traiter avec bienveillance les enfants séjournant illégalement en Suisse, dont les parents pourraient se voir prochainement accorder le droit à la réunification familiale avec la transformation de leur autorisation de séjour».

– La Convention prévoit que l'enfant puisse être entendu dans le divorce ou la séparation de ses parents. Dans notre pays, le droit de l'enfant à être entendu dans ces procédures est actuellement examiné dans le cadre de la révision du droit du divorce. La réglementation du droit de visite également.

– La Convention prévoit en outre que les deux parents ont une responsabilité commune envers l'enfant. Actuellement, en Suisse, ni les parents divorcés ni les parents non mariés n'ont l'autorité conjointe.

Parmi les autres réserves, citons celle qui porte sur la procédure pénale des mineurs, qui, selon la Convention, impose le droit à une assistance juridique et à la gratuité d'un interprète. La réserve porte aussi sur le fait que «la procédure pénale suisse des mineurs ne garantit pas la séparation entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement».

Malgré les limites d'une telle convention – limites du droit applicable, mais surtout des conditions sociales et économiques propres à assurer la mise en œuvre des mesures – on ne peut que se féliciter de l'existence de ce «catalogue exhaustif»(...), s'étendant à tous les domaines de la vie de l'enfant» (message du Conseil fédéral). ■